

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 443.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour faciliter la vente des immeubles grevés d'hypothèques dans le cas où le propriétaire en est inconnu ou incertain.

Reçu et lu, la première fois, lundi, 30 avril
1855.

Seconde lecture, jeudi, 3 mai 1855.

L'HON. M. CHAUVEAU.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour faciliter la vente des immeubles grevés d'hypothèques dans le cas où le propriétaire en est incertain ou inconnu.

ATTENDU qu'il est résulté de grands inconvénients et des frais inutiles aux créanciers hypothécaires de ce que les propriétaires des immeubles hypothéqués sont, dans certains cas, inconnus ou incertains; A ses causes, il est statué, etc., comme suit :

5 I. Dans tous les cas où le propriétaire d'un immeuble grevé d'hypothèque sera inconnu ou incertain, le créancier hypothécaire à qui sera dû le capital assuré par l'hypothèque ou deux années au moins d'arrérages de rente ou intérêt sur icelle, pourra présenter une requête à la cour supérieure pour le district dans lequel l'immeuble sera situé, et
10 cette requête contiendra ce qui suit, savoir :

1. Elle contiendra une description correcte de l'immeuble par tenans et aboutissants, et en désignant la rue de la cité ou ville, le rang de la concession de la paroisse ou du township dans lequel il sera situé, le nom de l'occupant, si l'immeuble est occupé, le nom du dernier occupant connu, et depuis quel temps il n'est pas occupé, s'il ne l'est pas, et
15 le nom de tous les propriétaires connus depuis la date de l'acte constituant l'hypothèque.

2. Elle alléguera tout ce qui sera nécessaire pour établir la dette et l'hypothèque, et de plus, tels faits et circonstances qui démontreront que
20 le propriétaire de l'immeuble est inconnu ou incertain; et que le pétitionnaire a fait de bonne foi des recherches et la diligence nécessaires, pour découvrir le propriétaire.

3. Elle conclura à ce qu'avis public soit donné au propriétaire comme il y est ci-après pourvu, et qu'à défaut de comparution par le
25 propriétaire, la cour ordonne qu'il soit procédé à la vente de l'immeuble comme ci-après pourvu.

4. Elle sera accompagnée d'un certificat d'assermentation par une personne compétente suivant la pratique de la cour, constatant que le
30 pétitionnaire ou son agent a fait serment de la vérité des allégués qui y seront contenus.

II. Le cour examinera les pièces produites à l'appui de la requête, et ordonnera telle preuve qu'elle jugera nécessaire, et après s'être assuré de la vérité des allégués du pétitionnaire, ordonnera la publication d'un avis dans la forme de la cédule A annexée à cet acte.

III. L'avis ordonné sera inséré une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives dans un papier-nouvelles publié en langue anglaise et également dans un papier-nouvelles publié en langue française dans le district dans lequel l'immeuble sera situé, et s'il n'est point publié de tels papiers-nouvelles dans le district dans lequel l'immeuble sera situé, alors la publication de l'avis sera faite dans les papiers-nouvelles publiés dans l'un des districts adjacents. 5

IV. L'avis sera publié et affiché en langue française et en langue anglaise à la porte de l'église de la paroisse dans laquelle sera situé l'immeuble un dimanche à l'issue du service divin. 10

V. Si, dans le délai de deux mois après la dernière insertion de l'avis dans les papiers-nouvelles, et après sa publication à la porte de l'église, personne n'a fait de comparution comme il y est pourvu ci-après, le pétitionnaire fera, sur sa requête, les mêmes procédures que l'on fait dans une cause où le défendeur fait défaut, et si la cour juge que toutes les formalités prescrites par cet acte ont été remplies et que les allégués de la requête sont suffisants et bien prouvés, elle prononcera jugement déclarant l'immeuble hypothéqué et ordonnant qu'il soit vendu pour payer le pétitionnaire de sa demande. 15

VI. Sur ce jugement ainsi rendu il émanera, à la demande du pétitionnaire, un ordre de la cour au shérif du district, et il sera fait en toutes choses en vertu de cet ordre comme il est fait en vertu d'un bref de *fieri facias de terris*, et le bref ou ordre sera dans la forme de la cédule B, et la vente aura tous les effets de décret, et la cour disposera du produit de la vente de l'immeuble comme dans les cas ordinaires de décret. 20 25

VIII. Il sera loisible au propriétaire de l'immeuble de faire une comparution pour répondre à la requête de la même manière que dans une action en tout temps avant le prononcé du jugement ordonnant la vente de l'immeuble (laquelle comparution sera dans la forme de la cédule C;) et après l'expiration du délai prescrit par l'article V, le pétitionnaire déposera au greffe une demande en déclaration d'hypothèque contre le comparant, et il sera fait en toutes choses entre les parties et par la cour comme dans une action en déclaration d'hypothèque. 30

VIII. Si plusieurs personnes comparaissent, se prétendant à l'encontre les uns des autres propriétaires de l'immeuble, à moins que l'une d'elles ne paie le pétitionnaire de sa demande et de ses frais ou n'offre de faire à la demande du pétitionnaire un plaidoyer qui soit jugé par la cour être valable en droit, le pétitionnaire pourra (le délai prescrit par l'article V étant expiré,) inscrire sa cause en en donnant avis aux parties comparantes et la cour après avoir entendu les parties prononcera son jugement conformément à l'article V; lequel sera exécuté conformément à l'article VI. 35 40

IX. Dans le cas où il y aura plusieurs comparants, se prétendant propriétaires à l'encontre les uns des autres,—et que l'un d'eux ou plusieurs d'entre eux auront fait à la demande du pétitionnaire une défense valable en droit, il sera prononcé sur toute telle défense avant qu'il ne soit procédé à jugement conformément à l'article VIII; mais aucun comparant ne sera admis à faire une telle défense à moins qu'il n'établisse *primâ facie* qu'il est propriétaire de l'immeuble. 45

X. Dans le cas où il y aura plusieurs comparants et que la défense faite par l'un d'eux soit déclarée valable, les parties seront mises hors de cour, et la cour adjugera les frais à qui de droit; mais si toutes les défenses faites sont déboutées il sera procédé à jugement conformément à l'article VIII.

5 XI. Lorsqu'un jugement ordonnant la vente aura été prononcé conformément aux articles 8 et 11, les parties qui auront comparu feront décider de leurs droits par la cour après la vente de l'immeuble, et il sera fait entre elles comme dans le cas d'une contestation d'opposition et la cour ad-
10 jugera la balance du prix de l'immeuble, toutes les hypothèques et tous les frais payés à celle des parties qui prouvera son droit de propriété; mais cela ne devra point retarder l'homologation du rapport de distribution entre le requérant et les autres créanciers hypothécaires qui auront fait leurs oppositions.

15 XII. Tout propriétaire qui n'aura point comparu avant le prononcé du jugement ordonnant la vente pourra cependant en tout temps présenter une requête demandant à recevoir la balance du prix de vente de l'immeuble hypothéqué et la cour sur la preuve qu'il fera de son droit de propriété ordonnera que la balance lui soit payée.

20 XIII. Le protonotaire publiera tous les ans dans le mois de janvier dans la Gazette du Canada une liste des balances non adjugées restées entre ses mains en vertu de cet acte, laquelle sera dans la forme de la cédule D.

25 XIV. La cour supérieure pourra faire des règles de pratique pour pourvoir aux procédures auxquelles il n'aura pas été suffisamment pourvu par cet acte et un tarif pour la rémunération des officiers de la cour pour les devoirs à eux imposés en vertu de cet acte.

30 XV. Il ne sera pas nécessaire dans aucun cas (excepté dans le cas prévu par l'article VIII) de faire signifier le jugement obtenu en vertu de cet acte et il ne sera pas nécessaire après la passation de cet acte de faire signifier le jugement en déclaration d'hypothèque obtenu contre le délinquant absent de cette province, et qui n'y a point de domicile connu.

35 XVI. Lorsqu'il y aura un ou plusieurs propriétaires connus et possédant conjointement avec des propriétaires inconnus ou incertains il sera permis de poursuivre le propriétaire connu comme possédant conjointement avec des propriétaires inconnus ou incertains et la formule a être donnée sera dans ce cas changée en conséquence et de procéder à l'égard des propriétaires inconnus ou incertains en la manière pourvue par cet acte.

40 XVII. Le mot propriétaire dans cet acte s'entendra aussi de l'usufruitier ou de tous autres possesseurs en autant que tel usufruitier ou autre possesseur peut d'après la loi actuellement en force, exercer les droits du propriétaire et il s'entendra aussi des co-propriétaires par indivis.

XVIII. Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.

Formule d'un avis dans les journaux.

Province du Canada }
 District de } daté le .

Qu'il soit connu que A. B. de la paroisse de dans le district de par sa requête mise au greffe sous le No. demande la vente d'un immeuble situé dans ce district, savoir une terre de arpents de front sur de profondeur située au premier rang des concessions de la seigneurie de dans la paroisse de dans le comté de , bornée comme suit savoir: laquelle terre occupé par D. C. (ou bien n'est pas occupé depuis années, et a été en dernier lieu occupé par N.) lequel A. B. alléguant que par acte de consenti par D. E. de devant F. G. notaire à le il a été constitué une hypothèque sur l'immeuble ci-dessus décrit pour la somme de réclame du propriétaire actuel du dit immeuble la somme de qui lui est due pour

Le dit A. B. allègue de plus que le propriétaire actuel du dit immeuble est inconnu (ou incertain) et que les propriétaires connus depuis la date du dit acte de ont été les sieurs N. G. et F.

En conséquence, avis est donné au propriétaire de l'immeuble de comparaître devant cette cour dans deux mois à compter de la quatrième publication du présent avis, pour répondre à la demande du dit A. B., faute de quoi la cour ordonnera que le dit immeuble soit vendu par décret.

(Première publication.)

H. P.
 Protonotaire.

B.

Formule du bref pour la vente de l'immeuble.

Au shérif du district de

Attendu que l'avis suivant a été donné en vertu de l'acte pour pouvoir plus facilement à la vente des propriétés grevées d'hypothèque, lorsque le propriétaire en est inconnu ou incertain (récitez l'avis) et attendu que jugement est intervenu le ordonnant la vente de l'immeuble décrit dans le dit avis, il vous est enjoint de faire faire les annonces ordinaires et de vendre le dit immeuble pour payer le dit A. B. de la somme de et de frais taxés, et vous ferez rapport du présent bref et des oppositions qui auront été mises entre vos mains le

P. P.,
 Protonotaire,

Attesté, A. F.,
 Juge.

C.

Formule de comparaison.

Je B. C., comparais sur la requête de A. B. comme propriétaire de l'immeuble décrit dans la dite requête en vertu de (dites à quel titre vous êtes propriétaire et donnez la date des actes ou titres en vertu duquel vous l'êtes.)

D.

Formule de la liste à être publiée.

Liste des sommes non adjudgées entre les mains du protonotaire de la cour supérieure pour le district de en vertu de l'acte pour faciliter la vente des propriétés grevées d'hypothèques dans le cas où le propriétaire en est inconnu ou incertain.

£100 balance du produit de la vente d'un immeuble situé à dans le district de (répétez la description de l'immeuble tel que donné dans l'avis), vendu sur la requête de pour une hypothèque consentie par C. B. ; dernier occupant connu : A. F., propriétaires connus, C. L. I. N. F.

P. B.,
Protonotaire.